



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
concernant le projet de
Travaux portant sur la mise en place de deux ouvrages (1 buse + 1 cadre)
sur la commune de 57670 LOUDREFING**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU Les arrêtés de prescriptions générales du 28/11/2007 et du 13/02/2002, modifié par l'arrêté du 25/08/2006
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 février 2014, présenté par Office National des Forêts, enregistré sous le n° 57-2014-00018
- VU La demande de travaux portant sur le ruisseau de la Rode à Loudrefing, de le remplacement d'un ouvrage busé par un ouvrage cadre et de mise en place d'un ouvrage busé
- VU Les pièces modifiées réceptionnées le 25 juillet 2014

DONNE RECEPISSE A

**Office National des Forêts
45 avenue Clémenceau
57500 SAINT-AVOLD**

de sa déclaration concernant :

**la mise en place de deux ouvrages busés sur le ruisseau de La Rode
sur la commune de 57670 LOUDREFING**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés par la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Arrêté du 28/11/07
3.1.3.0	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Arrêté du 13/02/02 modifié par arrêté du 25/08/06
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance Destruction de moins de 200 m ² de frayères	Néant

Le projet concerne le franchissement permanent de deux cours d'eau avec pose d'ouvrages (buse + cadre) à 57670 LOUDREFING (parcelles 177, 181)

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de LOUDREFING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

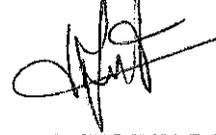
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 31 JUIL. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

FRANCHISSEMENT DE DEUX COURS D'EAU sur le ruisseau de La Rode sur la commune de 57670 LOUDREFING

- Remplacement d'un ouvrage busé par un ouvrage cadre sur cours d'eau n° 1
 - Mise en place d'un ouvrage busé sur cours d'eau n° 2

Récépissé / DECLARATION n° 57-2014-00018

1 - GENERALITES

Maitre d'ouvrage : Office National des Forêts

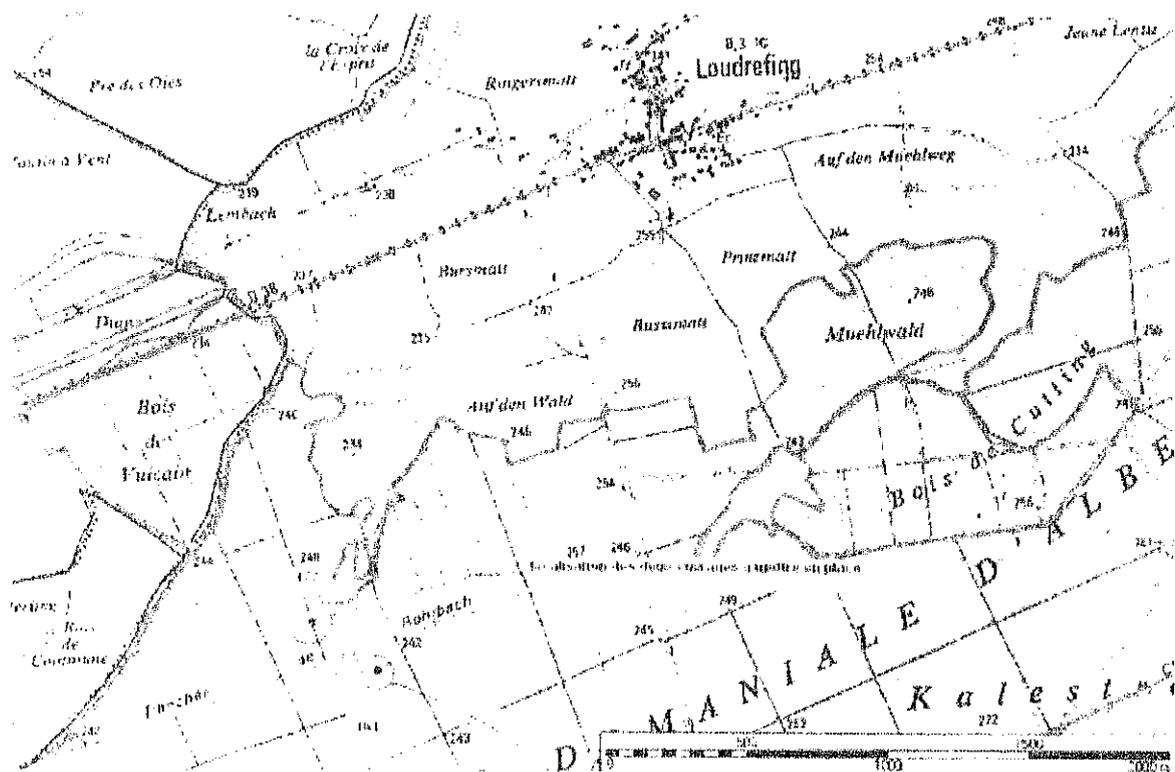
Coordonnées : 45 avenue Clémenceau - 57501 SAINT-AVOLD Cedex

Représentée par : Madame Mylène VIBERT

Tél : 03 87 29 83 92 – 06 16 30 70 36

N° Siret : 662 043 116 00018

Plan de situation :



Cours d'eau n° 1 : Remplacement de l'ouvrage busé existant par ouvrage cadre (parcelle 177)

Cours d'eau n° 2 : Pose d'un ouvrage busé (parcelle 181)

IMPLANTATION DES TRAVAUX

Le projet de :

Sur cours d'eau n° 1 : Pose un ouvrage cadre permanent en remplacement d'un ouvrage busé existant (parcelle 177)

Sur cours d'eau n° 2 : Pose d'un ouvrage busé permanent (parcelle 181)

création de deux ouvrages busés en vu de la création de deux passages de franchissement permanents de petits cours d'eau, du bassin versant du ruisseau de « La Rode ».

Ces travaux permettront l'accès de façon pérenne des engins forestiers d'une berge à l'autre.

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- Dimensions de l'ouvrage n° 1, parcelle 177 : section de 1 mètre, longueur 5 mètres
- Dimensions de l'ouvrage n° 2, parcelle 181 : diamètre 800 mm, longueur 9 mètres

DESCRIPTION DES TRAVAUX

- Mise en assec :

- Deux batardeaux seront mis en place en amont et en aval de la zone à travailler de manière à mettre en assec cette surface
- Un tuyau PVC sera posé de manière à ce qu'il recueille les écoulements en amont du premier ouvrage temporaire et les mènera à l'aval du second ouvrage temporaire
- Un barrage filtrant en paille non tassée sera mis en place en aval de ce tronçon d'intervention.
- Dans la mesure où les travaux s'effectuent lors d'une période de forts écoulements, des blocs seront placés en aval de la zone travaillée afin de dissiper la vitesse d'écoulement

- La pose des ouvrages permet une hauteur d'eau intérieure mesurée depuis le fonds du lit de 30 cm minimum

MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES

- D'un point de vue qualitatif, les travaux seront exécutés de façon à ne pas dégrader la qualité naturelle de l'eau (infiltration des eaux de surface)
- Les matériaux mobilisés sont à remettre en circulation dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments
- Le lit sera reconstitué de par sa forme et la nature des fonds avec les matériaux du site et maintenu dans son profil d'équilibre
- Du point de vue quantitatif, il n'y a pas d'influence sur les autres captages (sources, puits et forage), les travaux se situent en dehors du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation
- Les incidences sur le milieu aquatique, l'écoulement des eaux ainsi que sur la faune et la flore sont également tout à fait négligeables. En conséquence, il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures compensatoires.

Prescriptions particulières :

- La mise en place du batardeau est effectuée sur une rive puis l'autre afin de ne pas réduire de manière importante la largeur des cours d'eau
- Les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol, des eaux superficielles et de la nappe par laitance de ciment lors de la projection du béton, par les fines lors de la mise en place et l'enlèvement des batardeaux sont garanties
- Les dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons. La pente naturelle du lit du cours d'eau doit être préservée pour que la vitesse d'écoulement naturel de l'eau ne soit pas dépassée
- Les travaux et ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval
- Les périodes d'intervention en lit mineur et sur la ripisylve respecteront les périodes d'étiage
- La ripisylve supprimée pour les besoins des travaux est à reconstituer. En aucun cas, les souches ne doivent être supprimées car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux
- L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le cours d'eau. Les accès et stationnements des véhicules, le site de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.
- Les engins de chantier seront contrôlés afin de s'assurer qu'ils n'ont aucune fuite d'huile ou d'hydrocarbures et devront avoir, au préalable, été soigneusement lavés et dégraissés
- A l'issue des travaux, toutes les dispositions sont à prendre pour veiller à l'entretien de l'ouvrage et garantir la surveillance de la stabilité des installations
- A l'issue du chantier, une note complémentaire sera transmise à la police de l'eau le plan de récolement.
- Informer le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au moins dix jours avant la date de début des travaux